

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 16 novembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:30] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:11] Bonjour à tous.
12 Madame le greffier d'audience, pouvez-vous appeler l'affaire, s'il vous plaît.
13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:33:19]
14 La situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*,
15 référence de l'affaire ICC-01/04-02/06. Nous sommes en audience publique.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:34] Merci. Les équipes.
17 L'Accusation, tout d'abord.
18 M. IVERSON (interprétation) : [11:33:39] Bonjour, Monsieur le Président. Kristy Sim,
19 Nicole Samson et Eric Iverson pour l'Accusation.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:48] La Défense.
21 M^e BOURGON : [11:33:51] M^{lle} Han-Catherine Morin, M^{lle} Margaux Portier et
22 moi-même, Stéphane Bourgon. Merci, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:34:04] Merci, Maître Bourgon.
24 M. Ntaganda est présent également.
25 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.
26 M^{me} PELLET : [11:34:15] Merci, Monsieur le Président.
27 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,
28 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.

1 M. SUPRUN : [11:34:33] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
2 juges.

3 Pour les victimes des attaques aujourd'hui, Anne Grabowski, juriste associée et
4 moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:34:49] Merci, Maître Pellet,
6 Maître Suprun.

7 Nous allons commencer par vous donner lecture de notre décision au sujet de la
8 requête urgente de la Défense pour une interruption de la procédure.

9 Cette requête étant dans l'écriture n° 1629. En mai 2016, la Chambre a été informée
10 du fait que l'Accusation avait reçu accès à des appels non privilégiés
11 supplémentaires passés par l'accusé et que depuis lors, à deux reprises en juin et
12 septembre 2016, la Chambre a demandé à l'Accusation de terminer ses enquêtes
13 rapidement et de procéder à toutes les divulgations pertinentes. La Chambre a
14 souligné que de telles enquêtes ne sauraient continuer indéfiniment d'une manière
15 qui pourrait avoir un impact sur la procédure en cette affaire.

16 Le 7 novembre 2016, l'Accusation a déposé une communication en divulgation
17 d'éléments de preuve, il s'agit de l'écriture n° 1616, où l'Accusation indique qu'elle
18 divulgue à la Défense des exemplaires des relevés au sujet de contacts non
19 privilégiés et de visites et des enregistrements de conversations téléphoniques non
20 privilégiées de M. Ntaganda et M. Lubanga à partir du 22 mars 2013.

21 Je me référerai à partir de maintenant à cette écriture en parlant de la notification de
22 l'Accusation. Il est indiqué dans la notification de l'Accusation que l'Accusation avait
23 obtenu accès à ces enregistrements et relevés en application d'une décision du juge
24 unique de la Chambre préliminaire I, en date du 18 septembre 2015, dans le contexte
25 d'enquêtes menées au titre de l'article 70 du Statut.

26 Le 14 novembre 2016, la Défense a déposé une requête urgente aux fins
27 d'interruption de procédure. Et je ferai référence à cette écriture comme la
28 « requête ». Ayant reçu instruction de ce faire au cours de l'audience

1 du 14 novembre 2016, l'Accusation a déposé une réponse s'opposant à la requête le
2 15 novembre 2016. Les représentants légaux des victimes ont également déposé une
3 écriture conjointe le 15 novembre 2016 où ils s'opposent à la requête.

4 La Chambre n'a pas l'intention de répéter ou de résumer les écritures déposées par
5 l'un ou l'autre des participants puisque ces écritures figurent au compte rendu mais
6 y fera référence dans la mesure où cela est nécessaire dans son raisonnement. À titre
7 préliminaire, bien que la requête de la Défense ait pour titre « requête aux fins d'une
8 interruption de procédure », la Chambre note que la Défense n'a présenté aucun
9 argument dans sa requête s'agissant de la jurisprudence de la Cour au sujet de la
10 norme applicable aux fins d'une requête d'interruption... de suspension de la
11 procédure. La Chambre considère que les termes « ajournement », « suspension »,
12 suspension sont utilisés de manière quasi interchangeable tout au long de la requête.
13 La Chambre considère qu'en fait ce qui est demandé c'est un ajournement immédiat.
14 Elle a, par conséquent, examiné la requête sur cette base, et au titre de cette norme
15 plutôt que par rapport à la norme plus sévère nécessaire pour obtenir une
16 suspension de la procédure. La Chambre note qu'un ajournement est un remède
17 discrétionnaire découlant du pouvoir de la Chambre, visé à l'article 64, et permettant
18 à la Chambre de contrôler la menée des débats d'une manière équitable et ex... et
19 diligente.

20 En tranchant sur cette requête, la Chambre souligne qu'elle s'est concentrée dans sa
21 décision uniquement sur la question de savoir si un ajournement immédiat
22 s'imposait au non et que rien ne doit être interprété dans cette décision comme
23 pouvant préjuger de requêtes futures de l'une ou l'autre des parties ayant trait à des
24 questions soulevées par la notification de l'Accusation. La requête est basée sur deux
25 motifs : premièrement, un préjudice potentiel allégué dans le contre-interrogatoire
26 de témoins de l'Accusation dans un contexte où des allégations de préparation induite
27 de témoins potentiels de la Défense ont été proférées ; et deuxième motif, permettre
28 à la Défense d'évaluer l'impact éventuel sur l'équité de la procédure et d'identifier

1 des remèdes appropriés dès que possible.

2 S'agissant du premier motif, la Chambre note que les allégations de préparation
3 indues de témoins sont fondées sur l'évaluation faite par l'Accusation du
4 comportement même de l'accusé tel que cela est reflété dans certains des
5 enregistrements communiqués. Dans de telles circonstances, la Chambre considère
6 que l'accusé est le mieux placé pour conseiller l'équipe de la Défense s'agissant de ces
7 allégations, y compris sur la question de savoir si les lignes de contre-interrogatoire
8 qui ont été suivies risquent d'être compromises ou de subir un préjudice étant donné
9 son comportement antérieur, ou bien si ces allégations de préparation indues étaient
10 inexactes, eh bien, la Chambre considère que l'accusé est tout aussi bien placé pour
11 garantir à l'équipe de la Défense que de telles allégations ne sont pas fondées.

12 La Chambre note, en outre, que les allégations de préparation indues de témoins de
13 la Défense potentiels sur la base du contenu des appels téléphoniques non
14 privilégiés de l'accusé ont déjà été soulevés précédemment *inter partes* devant la
15 Chambre dans le contexte des débats portant sur les restrictions à apporter au
16 contact de M. Ntaganda. La Chambre... l'équipe de la Défense, l'équipe de la Défense
17 a, par conséquent, été informée de ce fait, et ceci avant le commencement du procès.
18 La Défense est présumée avoir préalablement discuté de cette question en
19 profondeur avec M. Ntaganda et avoir été informé de cela lorsqu'elle menait ses
20 enquêtes et ses contre-interrogatoires jusqu'à aujourd'hui.

21 Même si cela ne devait pas être le cas, la Défense ne peut pas raisonnablement
22 avancer qu'une situation provoquée du fait même de l'accusé porte préjudice aux
23 droits de celui-ci.

24 S'agissant du deuxième motif, la Chambre reconnaît d'abord le caractère volumineux
25 des pièces divulguées. La Chambre reconnaît en outre le fait que la Défense est, bien
26 entendu, pas en mesure actuellement d'identifier des exemples précis de préjudices
27 concrets découlant du contenu des pièces divulguées. Il n'est pas contesté que la
28 Défense doit disposer de la possibilité de réexaminer les pièces autant que

1 nécessaire, ainsi que de considérer les circonstances qui ont présidé à l'accès donné à
2 l'Accusation à ces pièces et ensuite de chercher à compenser un éventuel préjudice
3 concret découlant de cela. La question qui se pose à la Chambre aujourd'hui,
4 cependant, est de savoir si ceci nécessite un ajournement immédiat de la procédure.

5 Selon la Chambre, et pour les raisons qui sont évoquées ci-dessous, la Chambre ne
6 considère pas que cela est le cas.

7 Premièrement, la Chambre note que les pièces divulguées doivent être prises en
8 compte dans un contexte approprié. La nature des pièces est telle qu'elles ne sont pas
9 liées directement aux charges et, comme on l'a indiqué plus haut, porte sur des
10 allégations dont la nature a été notifiée à la Défense bien avant le début du procès.

11 Après un examen de la part de la Chambre d'un nombre limité d'appels non
12 privilégiés passés par M. Ntaganda dans le contexte des débats précédents portant
13 sur les restrictions à apporter en la présente affaire, il apparaît que des parties
14 importantes de... de ces enregistrements n'ont pas un lien direct important avec cette
15 procédure. Dans la mesure où certains éléments d'information peuvent être malgré
16 tout pertinents, il semble à ce stade sur la base des informations dont dispose
17 actuellement la Chambre, qu'une telle pertinence ne porterait que sur des questions
18 périphériques. L'information, bien entendu, peut avoir déjà eu un impact sur
19 certains aspects de la stratégie de la Défense. Ceci, néanmoins, ne constitue pas une
20 raison valable pour un ajournement immédiat. De telles considérations pourraient,
21 par exemple, être prises en compte pour ce qui est du temps octroyé à la Défense
22 pour préparer son... son argument. La Chambre ne considère pas que la durée de
23 l'enquête menée au titre de l'article 70 ou la non-communication temporaire étaye la
24 requête d'un tel ajournement immédiat. Des arguments de la sorte pourraient être
25 pris en compte au moment où on aurait des exemples spécifiques d'un préjudice
26 concret. De la même façon, si ultérieurement il devait être établi que l'équité de la
27 procédure a effectivement été influencée, y compris ce qui a été soulevé par la
28 Défense, que l'Accusation ait eu accès à des aspects de la stratégie de la Défense, la

1 Chambre ne considère pas que ceci devrait... la Chambre ne considère pas que cela
2 pourrait être compensé par un ajournement immédiat.

3 La Chambre, cependant, reconnaît les demandes qui pèsent sur les ressources de la
4 Défense et de l'équipe de la Défense pour réexaminer tout ce qui a été divulgué et
5 pour évaluer le préjudice potentiel. Il est noté à cet égard que si une assistance
6 supplémentaire devait être nécessaire, une telle requête pourrait être adressée au
7 Greffe. En outre, la Chambre pense que l'Accusation pourrait apporter les
8 informations nécessaires qui pourraient aider la Défense à cet égard.

9 La Chambre, en outre, note que l'Accusation a maintenant fourni des réponses à la
10 majorité des questions soulevées au paragraphe 17 de la requête, ou lorsque cela est
11 d'application, s'est engagée à fournir ces éléments information pertinents.

12 À cet égard, la Chambre note que l'Accusation s'est engagée à fournir des
13 exemplaires expurgés de ces écritures ex parte ayant trait à cela et à divulguer tous
14 les résumés disponibles des enregistrements, et ceci de manière progressive d'ici le
15 25 novembre 2016.

16 L'Accusation a, en outre, répondu aux préoccupations de la Défense selon lesquelles
17 des membres de l'équipe de la Défense ont pu faire l'objet d'une surveillance
18 téléphonique ou ont pu être l'objet de l'enquête, article 70, en confirmant que cela n'a
19 pas été le cas.

20 L'Accusation a, en outre, répondu aux questions de la Défense en ce qui concerne le
21 degré d'accès qu'a pu avoir l'équipe de l'Accusation de cette affaire vis-à-vis de ces
22 pièces et savoir si ces pièces ont été examinées avant qu'ils aient eu un tel accès et
23 confirmé que ces pièces n'incluent aucun téléphone... aucun appel téléphonique
24 effectué avec des personnes privilégiées. De plus, les allégations figurant dans la
25 notification de l'Accusation sont présumées être fondées sur le contenu des
26 enregistrements que l'Accusation a examinés jusqu'à cette date.

27 Apparemment, il s'agit d'un volume beaucoup plus limité d'enregistrements que
28 celui représenté par le nombre total divulgué, environ 450, aucun de ces appels

1 n'ayant été fait après le commencement du procès. Outre la divulgation de tous les
2 résumés, la Chambre considère que l'Accusation pourrait identifier pour la Défense
3 les enregistrements réexaminés en question, de manière à aider la Défense à établir
4 les priorités dans son examen.

5 De plus, dans la mesure où ceci ne figure pas encore dans la manière dont les
6 enregistrements sont catégorisés dans TRIM, l'Accusation devrait fournir à la
7 Défense toute information dont elle dispose et qui pourrait aider à caté... à
8 enregistrer, identifier, les appels, par exemple, sur la base de l'identité de l'appelant
9 et de l'interlocuteur, ainsi que/ou la date à laquelle l'appel a été passé.

10 En résumé, la Chambre estime que s'il y avait eu un préjudice durable qui pourrait
11 être compensé par un ajournement immédiat par opposition à des mesures de
12 compensation ou autres possibles n'a pas été établi à ce stade, et la Défense de la
13 requête est, par conséquent, rejetée.

14 Enfin, la Chambre note qu'en examinant ces décisions, écritures 1364 et 1494, eh bien
15 il faut reclasser... les reclasser et fournir une version expurgée... une version (*se*
16 *corrige l'interprète*) expurgée dans une moindre mesure.

17 Ceci conclut la lecture de la décision de la Chambre.

18 À la lumière de cette décision, nous allons poursuivre le contre-interrogatoire de
19 P-0911 aujourd'hui. Nous allons marquer une petite pause pour que le témoin puisse
20 entrer dans la salle d'audience et pour que les parties puissent modifier leur
21 composition de leurs équipes, si nécessaire. Nous allons reprendre dans 15 minutes.

22 Maître Bourgon, vous voulez vous adresser à la Chambre ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : [11:52:33] Oui, effectivement, avec votre
24 autorisation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:52:37] Allez-y.

26 M^e BOURGON : [11:52:39] Merci beaucoup, Monsieur le Président. La Défense est,
27 bien entendu, reconnaissante à la Chambre d'avoir pris le temps de délibérer et de
28 livrer cette décision. Ceci dit, outre la décision que nous venons d'entendre en ce qui

1 concerne la requête urgente de la Défense pour une suspension de procédure, la
2 Défense a l'intention, en ayant à l'esprit la nature et l'importance des questions
3 soulevées dans cette requête, et de manière plus importante le préjudice grave
4 allégué, bien entendu, la Défense va demander l'autorisation d'interjeter appel de la
5 décision au plus tôt.

6 Monsieur le Président, étant donné l'urgence de la question, la Défense dépose une
7 requête orale pour effet suspensif de la décision prise par la Chambre de première
8 instance. Monsieur le Président, une telle mesure a été octroyée par le passé par cette
9 Chambre. Je fais référence à l'écriture ou décision 415 en date du 18 décembre 2014,
10 titre de cette décision, Monsieur le Président : « Décision sur la requête urgente au
11 nom de M. Ntaganda aux fins d'un effet suspensif partiel de la décision prise en ce
12 qui concerne la requête aux fins de restrictions des contacts et la requête de la
13 Défense pour ce qui est de l'accès aux relevés. »

14 Monsieur le Président, dans cette décision, la Chambre estime que le pouvoir de
15 conférer un effet suspensif n'est donné qu'à la Chambre d'appel conformément à
16 l'article 82-3 du Statut et à la règle 156-5. Néanmoins, la Chambre estime également
17 qu'en application de l'article 63-a du Statut, la Chambre a le pouvoir de suspendre
18 l'exécution de certaines ordonnances si ceci est nécessaire pour faciliter la menée
19 équitable et rapide des débats.

20 Nous avançons, Monsieur le Président, que c'est exactement dans cette situation que
21 nous nous trouvons. Si l'autorisation d'interjeter appel était accordée, comme la
22 Défense le demandera, eh bien, les mesures demandées dans cette requête, une
23 suspension partielle ou ajournement immédiat, quel que soit le nom que l'on veut lui
24 donner, ne seront plus d'application et d'autres témoins pourront être entendus
25 entre-temps. C'est exactement l'objectif de la requête orale de la Défense ce matin
26 aux fins d'un effet suspensif.

27 Monsieur le Président, bien que la Chambre n'ait pas refusé... ait refusé — pardon —
28 bien que la Chambre ait refusé la requête de la Défense, elle a malgré tout reconnu

1 plus tôt dans la semaine la nature de la requête *prima facie* en retardant toute... tout
2 contre-interrogatoire, toute poursuite d'un contre-interrogatoire jusqu'à ce que la
3 requête ait été tranchée. Le préjudice *prima facie* apparent à l'accusé reste le même
4 malgré le fait que la Défense ait maintenant accès à TRIM, et parce que nous avons
5 accès à TRIM et malgré le fait que l'Accusation ait divulgué certains des résumés.

6 Monsieur le Président, il est établi qu'en tranchant sur la requête de la Défense aux
7 fins d'interjeter appel, le fond de la requête lui-même ne doit pas être pris en compte,
8 même si la Chambre pense dans sa décision que l'appel de la Défense peut... pourra
9 aboutir ou ne pas aboutir, ces questions n'ont pas de rapport avec le requête que
10 nous déposons ce matin. Notre requête, ce matin, est une requête aux fins d'un effet
11 suspensif de manière à ce que nous ayons le temps de demander autorisation
12 d'interjeter appel.

13 Ce qui est important si nous procédons avec les témoins et... enfin, que se passera-t-il
14 si cette autorisation d'interjeter appel est autorisée, et que se passera-t-il avec les
15 témoins si finalement l'appel de la Défense est retenu ? Nous nous trouvons dans
16 une situation où le procès lui-même sera remis en cause dans son entièreté. Le
17 préjudice à l'accusé, en ce qui concerne ces contre-interrogatoires dans ces
18 circonstances, eh bien, sera augmenté et il faudra à ce moment-là peut-être une
19 suspension totale de la procédure.

20 Monsieur le Président, une requête aux fins d'une suspension de procédure n'est pas
21 une requête ordinaire, il ne s'agit pas de requêtes ordinaires, et ces requêtes ne sont
22 pas déposées sans qu'on y ait sérieusement réfléchi. Il s'agit de requêtes
23 extrêmement graves, et je le répète, elles ne sont pas présentées à la légère. La
24 requête que nous soumettons maintenant n'a pas une nature différente. Le peu de
25 temps requis avec cette requête orale de suspension est... le temps est très court par
26 rapport au potentiel... aux dommages potentiels s'il fallait interrompre la totalité du
27 procès sur cette base. La requête de la Défense, Monsieur le Président, n'a pas un
28 caractère frivole ; la Défense s'appuie sur une situation réelle, sur les faits qui ont été

1 établis. L'Accusation a pu obtenir accès à 20 000 dossiers audio de conversations
2 avec l'accusé. L'Accusation a établi 450 résumés de ces conversations. On peut tout
3 simplement dire, Monsieur le Président... on ne peut tout simplement pas dire que
4 l'Accusation a résumé les 450 conversations sur lesquelles elles soient tombées.
5 L'Accusation, bien entendu, a effectué une sélection, une sélection de toute cette
6 information qui vient justement de l'accusé. C'est là que porte... c'est sur ceci que
7 porte le préjudice.

8 Et nous comprenons que la Chambre de première instance a initialement reconnu le
9 caractère potentiel de ce préjudice, que la Chambre de première instance soit
10 d'accord avec cela ou non. Monsieur le Président, nous sommes ici en présence d'une
11 violation du droit de l'accusé à demeurer rester silencieux. En obtenant ces
12 conversations téléphoniques quotidiennes, ce n'est pas une violation de tous les
13 jours. La Défense doit mener ses contre-interrogatoires en sachant que l'Accusation
14 dispose de millions... bon, exagérons peut-être pas, des milliers de pages de pièces
15 impliquant M. Ntaganda, et nous ne savons pas ce que ces pages contiennent et nous
16 devons malgré tout continuer à contre-examiner. Je ne veux pas en dire davantage
17 sur le fond de cette requête pour le moment. Je demande qu'on suspende la
18 procédure au moins jusqu'à qu'il y ait une décision en ce qui concerne notre requête
19 aux fins d'interjeter appel. La Défense présente une requête pour un effet suspensif,
20 Monsieur le Président. La requête a été déposée aux fins d'un ajournement
21 immédiat, et nous pensons qu'elle mérite un examen approfondi. C'est la raison pour
22 laquelle nous suggérons qu'un effet suspensif à ce stade est la bonne mesure à
23 prendre. Et si un tel effet suspensif était octroyé, nous nous engageons à présenter
24 une requête aussi rapidement que possible et dans les délais fixés par la Chambre de
25 première instance.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:01:42] Merci beaucoup,
28 Maître Bourgon. J'aimerais entendre maintenant l'Accusation.

1 Madame Samson.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:01:50] L'Accusation s'oppose à cette demande
3 avec effet suspensif, et ce, pour plusieurs raisons, car la Défense n'a pas établi qu'il y
4 avait un lien de préjudice au cas où le procès continuerait pendant que la Défense
5 présente sa demande d'interjeter appel. Si nous venions à entendre la suite de la
6 déposition du témoin 0911 et des autres témoins, cela ne... il n'y aurait rien qui serait
7 rendu nul et non avenue, parce que la Chambre l'a déjà expliqué. Je vous dirais que
8 dans un premier temps, les informations auxquelles souhaitent avoir accès la
9 Défense sont autant d'informations auxquelles ils ont déjà eu accès, et ce, de la
10 meilleure façon possible. Ils ont à leur disposition l'accusé, l'accusé qui a participé,
11 qui a été l'un des interlocuteurs des conversations que l'Accusation a pu entendre.
12 Donc la mesure dans laquelle la Défense doit savoir ce qu'elle doit savoir et la façon
13 dont on porte tort à cela lorsqu'il y a contre-interrogatoire de témoin, je dirais, en
14 fait, qu'ils auraient déjà dû immédiatement parler directement à M. Ntaganda pour
15 comprendre directement ces questions. Et recevoir les résumés qui ont été préparés
16 par l'Accusation au sujet d'un nombre assez limité de ces conversations, quelque
17 cinq pour cent au total, ne leur donnera qu'un petit élément d'un puzzle
18 extrêmement complexe, et M. Ntaganda a les réponses à tout cela. Donc, à notre avis,
19 il n'y a aucun préjudice pour l'accusé lui-même si nous poursuivons, et il faut savoir
20 que les conseils de la Défense ont différentes possibilités de comprendre la portée
21 des... et les implications et les conséquences des questions posées lors du
22 contre-interrogatoire, s'ils souhaitent poser des questions au témoin 911 et aux
23 témoins qui vont comparaître par la suite.

24 Et je dirais également que la Défense nous a expliqué certaines choses et elle s'est
25 livrée à autant de conjectures. Nous avons entendu des observations telles que : « Il
26 se peut qu'ils doivent comprendre, que se passera-t-il au cas où nous poursuivons
27 aujourd'hui et au cas où ils auraient le droit d'interjeter appel, et au cas où l'appel
28 serait retenu en leur faveur. Voilà autant de conjectures, il n'y a pas de préjudice

1 concret présenté par la Défense. Et de toute façon, il ne peut pas y avoir de voies de
2 recours, si nous n'avons pas... si plutôt la Défense n'a pas une discussion franche
3 avec son client.

4 En résumé, en un mot comme en cent, Monsieur le Président, l'Accusation s'oppose
5 de façon véhémente à cette requête à effet suspensif, et nous demandons qu'il ne soit
6 pas fait droit à cette demande.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:05:04] Je vous remercie,
8 Madame Samson. Comme je l'ai indiqué, je vais donner la parole à M^e Pellet, la
9 représentante légale des victimes.

10 M^{me} PELLET : [12:05:15] Merci, Monsieur le Président. Pour ne pas faire perdre
11 temps à la Chambre, je réitère les arguments qui ont été développés dans notre
12 réponse écrite et, pour ces raisons, nous continuons à nous opposer à cette... à cette
13 suspension, qu'elle soit de court terme, pour permettre à la Défense de préparer sa
14 demande d'interjeter appel ou, à plus long terme, comme il a été demandé dans la
15 demande. Je réitère également que cette demande viole également le droit des
16 victimes à voir enfin ce procès aboutir, procès qu'elles ont attendu très longtemps et
17 décision qu'elles attendent encore plus impatiemment. Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:06:12] Je vous remercie.
19 Maître Suprun.

20 M. SUPRUN : [12:06:15] Merci, Monsieur le Président. Je m'oppose également à la
21 requête de la Défense concernant l'effet suspensif puisque toute partie qui demande
22 l'effet suspensif doit démontrer qu'il y a un très grand risque du préjudice
23 irréparable, aussi bien que pour les parties que pour la procédure de façon générale.
24 Nous n'avons pas entendu ce matin non plus aucun élément objectif et réel qui
25 pourrait démontrer quel genre de préjudice l'accusé et la Défense peut avoir si l'effet
26 suspensif n'est pas accordé. Concernant la procédure de façon générale, même si à
27 un certain moment la Chambre d'appel va renverser la décision de votre Chambre,
28 alors c'est à la Chambre de première instance d'apprécier à la fin du procès

1 l'élément... la valeur probante des éléments de preuve présentés pendant cette
2 période jusqu'à la décision de la Chambre d'appel, éventuelle décision de la
3 Chambre d'appel, donc. Et je me joins aux observations de ma collègue concernant le
4 préjudice que les victimes vont subir si, encore une fois, la procédure dans cette
5 affaire prendra un délai qui est absolument basé sur la base spéculative et non
6 fondée. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:07:38] Je vous remercie,
8 Maître Suprun. Et avant de faire la pause, je vais redonner la parole à M^e Bourgon.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [12:07:48] Je vous remercie, Monsieur le Président.
10 Je n'avais pas envisagé de réagir aux arguments présentés par la première
11 représentante légale des victimes, mais je vais réagir, ceci étant dit, aux arguments
12 présentés par le deuxième représentant légal des victimes. Monsieur le Président, ce
13 que nous entendons comme argument, c'est qu'il n'y a pas de véritables préjudices
14 réels dont il aurait entendu parler. Alors, certes, cela à voir avec le bien-fondé de la
15 requête, mais très franchement, je ne vois vraiment pas ce dont a besoin mon
16 collègue en plus pour comprendre que l'Accusation est en possession de milliers de
17 pages de conversations de l'accusé, et la Défense n'était pas au courant au moment
18 où la Défense doit procéder à un contre-interrogatoire, elle ne dispose pas de cela. Je
19 ne sais pas ce que mon collègue veut en plus.

20 Alors, Monsieur le Président, lorsqu'en matière de contre-interrogatoire, et nous
21 expliquons cela dans la requête, mais je suppose que mon confrère souhaite que je
22 réitère mon argument, lorsque nous procédons à un contre-interrogatoire, nous
23 sommes tributaires de l'enquête de l'Accusation. Les enquêtes de l'Accusation
24 portent sur des témoins potentiels. Lorsque nous rencontrons des témoins potentiels,
25 nous devons pouvoir évaluer si les renseignements et les informations que nous
26 obtenons sont suffisamment fiables pour pouvoir les soulever pendant le
27 contre-interrogatoire parce que nous savons qu'en matière de contre-interrogatoire,
28 ce que nous disons peut nous revenir à la figure, en quelque sorte. Donc, il faut

1 procéder à une évaluation très circonspecte. Alors, maintenant, nous ne savons pas
2 lequel parmi ces témoins potentiels a participé ou aurait participé à ce qui est
3 allégué, et avant d'en venir à l'Accusation, j'aimerais revenir sur un dernier point, la
4 violation des droits des victimes à faire en sorte que ce procès soit entendu et mené à
5 bien de façon diligente. Nous l'avons dit à maintes reprises, nous avons le plus
6 grand respect pour les victimes. Ce procès a lieu dans une grande mesure
7 essentiellement pour permettre aux victimes de comprendre ce qui s'est passé et de
8 savoir ce qui s'est passé.

9 Mais, Monsieur le Président, je ne pense pas que les victimes soient très intéressées
10 par un procès qui se fonderait sur une procédure injuste. Donc, je ne pense pas que
11 cet argument devrait recevoir un poids quelconque, car la Chambre essaie toujours
12 de faire en sorte de procéder de façon diligente.

13 J'en viens maintenant à l'Accusation. Ma consœur a dit que nous n'avions pas établi
14 le risque de préjudice. Eh bien, le risque du préjudice a déjà été établi de façon très,
15 très claire, et je l'ai décrit il y a quelques secondes, en ce sens que j'ai fait référence
16 aux informations dont dispose l'Accusation, et nous, nous ne nous sommes pas au
17 courant. Est-ce que nous avons accès à l'accusé ? Certes. Nous avons accès à l'accusé.
18 Est-ce que nous demandons à l'accusé à qui il a parlé, ce qu'il aurait pu dire lors
19 d'une conversation, bien sûr que nous lui posons ce type de questions. Mais est-ce
20 que cela signifie que nous savons et que l'accusé se souvient de ce qu'il a dit lors de
21 20 000 conversations ? Non, absolument pas. Est-ce que cela signifie que l'accusé a
22 compris les conséquences de ces conversations ? Non, cela ne signifie pas cela. Alors,
23 en matière de préparation induite des témoins, telle qu'en parle l'Accusation, nous
24 pensons que c'est tout à fait erroné, car la préparation induite des témoins n'a rien à
25 voir avec ce qui s'est passé par le passé, mais maintenant on nous dit qu'il y a
26 préparation induite des témoins. Encore faut-il savoir ce qui figure dans ces
27 documents avant de pouvoir continuer nos enquêtes. Nous devons savoir pourquoi
28 les enquêteurs qui travaillent pour la Défense vont changer de tactique. Voilà ce qui

1 est au cœur de tout cela, Monsieur le Président, et ce n'est pas une question que l'on
2 doit traiter à la légère, elle est assez grave.

3 Et puis, en dernier lieu, cette question, apparemment nous nous serions livrés à des
4 conjectures ; il n'y a pas de conjectures. La Chambre l'a très bien dit justement en
5 disant que nous n'avions pas été... qu'elle n'a pas été en mesure d'identifier un
6 préjudice concret sur la base de ces conversations. Bien sûr, que nous n'avons pas les
7 documents, alors comment est-ce que nous pouvons identifier un risque ? Mais
8 est-ce qu'il serait possible que l'Accusation ait tous ces documents, qu'il s'agisse de
9 5 pour-cent, de 10 pour-cent, ou de 20 pour-cent, est-ce qu'il existe une possibilité
10 suivant laquelle ils ont des informations qu'ils ne doivent pas avoir et que cela a une
11 incidence sur la stratégie de la Défense et que cela va changer le procès du tout au
12 tout ? Oui, cette possibilité existe véritablement. Il ne s'agit pas de la Défense qui se
13 livre à des conjectures, Monsieur le Président. Car, à notre avis, il est nécessaire de
14 faire droit à cette requête aux fins d'effet suspensif pour que nous puissions avoir
15 une décision au sujet de... parce que nous souhaitons interjeter appel, et si cette
16 décision... et si cela nous était refusé, nous respecterons la décision de la Chambre, et
17 la Chambre doit bien prendre connaissance de nos arguments. Et si l'on fait droit à
18 notre requête, l'Accusation sait pertinemment que la première chose que nous allons
19 faire, et ce ne sera une surprise pour personne, est que nous allons demander à la
20 Chambre d'appel, nous allons présenter une demande aux fins d'effet suspensif.
21 Mais, Monsieur le Président, encore faut-il considérer l'importance de la question. Il
22 y a des milliers et des milliers de pages qui arrivent de la part de l'Accusation et la
23 Défense n'est absolument pas informée au sujet de ces pages. Voilà. Cela... je m'en
24 tiens là, parce que j'ai tout dit en disant cela.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:13:50] Je vous remercie,
26 Maître Bourgon. Et avant de faire la pause, j'aimerais vous dire ce qui suit, que par
27 souci d'équité envers M^{me} Samson, lorsque vous l'avez citée, vous avez omis un mot
28 très important, Maître. Si vous prenez la page 14, ligne 16, voilà ce qu'elle a dit : « La

1 Défense n'a pas établi qu'il y avait un risque de préjudice irréparable », donc vous
2 avez omis ce terme et je pense que ce terme a son importance et sa pertinence. Nous
3 allons faire la pause. Maintenant.

4 M^{me} L'HUISSIER : [12:14:25] Veuillez vous lever.

5 (*L'audience est suspendue à 12 h 14*)

6 (*L'audience est ouverte en public à 12 h 39*)

7 M^{me} L'HUISSIER : [12:39:02] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:39:41] Je vais d'abord vous
10 délivrer la décision de la Chambre en ce qui concerne la requête de la Défense aux
11 fins d'un effet suspensif. La Chambre a précédemment donné sa position en ce qui
12 concerne le droit applicable s'agissant de la requête aux fins d'un effet suspensif.
13 Ceci est repris dans la décision — écriture 415, paragraphe 5. La Chambre note que
14 le pouvoir d'octroyer un effet suspensif peut être exercé si cela est nécessaire pour
15 faciliter la conduite équitable et rapide des débats. La Chambre a examiné les
16 arguments oraux présentés ce matin dans le contexte de... de la requête d'origine.

17 Selon la Chambre, la Défense a... n'a pas établi qu'il y avait un risque de préjudice
18 irréparable. En effet, selon la Chambre, la Défense a répété à plusieurs reprises ses
19 arguments en ce qui concerne le préjudice potentiel subi dans le contexte de la
20 requête initiale. L'effet immédiat des mesures demandées serait de... que la
21 Chambre accepte de reconsidérer sa décision de ne pas ajourner immédiatement la
22 procédure.

23 À cet égard, la Chambre note également que le risque d'un tel préjudice irréparable
24 était effectivement examiné et a été dûment pris en considération lorsqu'elle a rejeté
25 la requête de la Défense aux fins de suspension de la procédure.

26 La Chambre, par conséquent, rejette la requête aux fins d'un effet suspensif. La
27 décision, bien entendu, est prise sans préjudice de la position de la Chambre
28 s'agissant de la requête annoncée de la Défense aux fins d'interjeter appel ainsi que

1 toute requête ultérieure pouvant découler de la divulgation récente des
2 enregistrements audio. Ceci conclut la Chambre... la décision de la Chambre.

3 Est-ce qu'on peut faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

4 Maître Bourgon.

5 M^e BOURGON (interprétation) : [12:42:23] La Défense remercie la Chambre de sa
6 décision. Avant que le témoin ne soit amené dans la salle d'audience, il y a une
7 question que je voudrais soulever devant la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:42:33] Très bien.

9 Madame l'huissier d'audience, attendez un instant... Madame l'Huissier d'audience.

10 M^e BOURGON (interprétation) : [12:42:41] Je ne pense pas que ça sera un problème.

11 Mais l'équipe de l'Accusation aujourd'hui est différente de celle qui était présente
12 pour le témoin 0918. Je souhaitais simplement savoir si la même décision
13 s'appliquera. La Défense présente une requête en application du paragraphe 34 de la
14 décision en ce qui concerne la conduite de la procédure. Et notre requête est
15 d'utiliser les déclarations et la déposition du témoin P-0911, P-0898 et P-0918 pour
16 contester la crédibilité des uns et des autres et établir la vérité. Cela a déjà fait l'objet
17 d'une discussion devant la Chambre. Je fais référence à la transcription
18 157, page 36 et page 44. Nous pouvons passer à huis clos partiel pendant un
19 moment, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:43:38] Très bien. Greffier
21 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 43)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 56*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:56:18] Nous sommes en audience publique,

9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:56:23] La Chambre trouve

11 que cela n'a pas beaucoup de sens d'entamer le contre-interrogatoire du témoin pour

12 deux ou trois minutes simplement. Nous allons faire la pause et nous allons

13 poursuivre ce contre-interrogatoire après la pause déjeuner, c'est-à-dire à 14 h 30.

14 M^{me} L'HUISSIER : [12:56:51] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 12 h 56*)

16 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:23] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

20 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0911 (*sous serment*)

21 (*Le témoin s'exprimera en français*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:05] Bon après-midi à tout

23 le monde. Je ne vois... Ah ! Non. À une petite exception près, je ne vois pas de

24 changement au sein de la composition des équipes. Corrigez-moi — si je ne

25 m'abuse — Maître... nous avons... Raimondo, je dois noter pour le compte rendu

26 d'audience que vous êtes présent, conseil juridique pour le règle 74. Mais si je ne

27 m'abuse, en fait, les équipes n'ont pas changé.

28 Donc, Monsieur le témoin, bienvenue à nouveau. Nous allons poursuivre votre

1 contre-interrogatoire de la Défense et je présume que ce sera M^e Bourgon. Alors, je
2 vous rappelle, je suis dans l'obligation de vous rappeler, Monsieur, que vous devez
3 toujours respecter la déclaration solennelle que vous avez prononcée en vertu de
4 laquelle vous devez dire la vérité et toute la vérité, et rien que la vérité. Si nous
5 abordons ou évoquons des faits qui pourraient aboutir à une auto-incrimination
6 pour vous, vous savez donc que vous avez des garanties en application de la
7 règle 74, et qui plus est, vous pouvez également, bien entendu, consulter votre
8 conseiller juridique. Vous me comprenez, Monsieur ?

9 LE TÉMOIN : [14:33:32] Oui, je vous comprends.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:36] Très bien. Je donne la
11 parole à M^e Bourgon. Vous souhaitez rester en audience publique ou à huis clos
12 partiel ?

13 M^e BOURGON (interprétation) : [14:33:50] Je souhaiterais dans un premier temps me
14 présenter, ensuite nous passerons à huis clos.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e BOURGON : [14:33:51]

17 Q. [14:33:54] Bonjour, Monsieur le témoin.

18 R. [14:34:03] Bonjour.

19 Q. [14:34:03] Nous avons eu l'opportunité de vous rencontrer la semaine dernière,
20 j'étais en compagnie de ma collègue à côté de moi. Mais permettez-moi de me
21 présenter à nouveau. Mon nom est Stéphane Bourgon, et je suis un avocat canadien
22 qui représente l'accusé dans cette affaire, Bosco Ntaganda. Vous comprenez cela ?

23 R. [14:34:25] Oui.

24 Q. [14:34:25] J'ai plusieurs questions à vous poser aujourd'hui évidemment et nous
25 terminerons demain, je vais essayer de faire le plus vite possible afin que vous
26 puissiez regagner votre domicile.

27 Nous allons passer en séance à huis clos partiel et ça vous permettra justement
28 d'éviter d'être identifié.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [14:34:48] Monsieur le Président, est-ce que nous
2 pouvons passer à huis clos partiel, je vous prie ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:34:53] Et avant que nous ne
4 passions à huis clos partiel, j'aimerais informer le public que ce témoin a des mesures
5 de protection, il a reçu des garanties suivant lesquelles son identité ne sera pas
6 divulguée ou révélée, c'est la raison pour laquelle nous allons passer l'essentiel de sa
7 déposition à huis clos partiel.

8 Madame la greffière d'audience, huis clos partiel, je vous prie.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 35)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 16 h 28*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:28:06] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:28:10] Monsieur le témoin, je
28 vous remercie pour votre témoignage aujourd'hui, nous continuerons nos débats

1 demain à partir de 9 h 30. Et comme je le fais d'habitude, puisque c'est mon...
2 puisque c'est de mon devoir, je vous dis que d'ici à demain matin, il vous est interdit
3 de discuter de votre déposition avec qui que ce soit en dehors de votre conseiller
4 juridique M^e Raimondo. Vous m'avez compris, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:28:52] Je pris maintenant
7 Madame la greffière d'escorter le témoin jusqu'à l'extérieur de l'a salle.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 Avant de suspendre, Maître Bourgon, je vous indique que vous avez utilisé 1 h
10 58 mn jusqu'à présent. À mon avis, vous avez déjà couvert pas mal de sujets. Je vous
11 demande s'il vous serait nécessaire de poursuivre jusqu'au bout des 3 heures.

12 M^e BOURGON (interprétation) : [16:29:35] Monsieur le Président, je pense que je
13 pourrais en terminer en utilisant les 4 heures qui m'ont été imparties au départ.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:29:45] Très bien. Nous allons
15 maintenant suspendre et nous reprendrons demain à 9 h 30.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:29:59] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est levée à 16 h 29)*